



**Centre Hospitalier  
EMILE DURKHEIM**

# Définition du temps de travail

Je suis en retard, je suis en retard...



## Temps de travail effectif

Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles

L'agent qui travaille au moins 10 dimanches ou jours fériés par an est dit en *repos variable*. Sa durée annuelle de travail effectif est réduite à 1 582 heures.

Lorsque l'agent effectue au moins 20 dimanches ou jours fériés par an, il bénéficie de 2 jours de repos compensateurs supplémentaires.

## Travail de nuit



La durée annuelle de travail effectif est réduite à 1 476 heures pour l'agent travaillant exclusivement de nuit.

Est considéré comme travaillant exclusivement de nuit, l'agent qui effectue au moins 90 % de son temps de travail annuel :

- entre 21 heures et 6 heures,
- ou pendant 9 heures consécutives entre 21 heures et 7 heures.

Pour l'agent qui alterne des horaires de jour et des horaires de nuit, la durée annuelle de travail effectif est réduite au prorata des périodes de travail de nuit effectuée

# DURÉE MAXIMUM DE TRAVAIL ET REPOS

## Durée journalière de travail



L'agent bénéficie d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum.

En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser :

- 9 heures pour les équipes de jour,
- 10 heures pour les équipes de nuit.

Toutefois, si les contraintes de continuité du service l'exigent, le chef d'établissement peut imposer une durée de travail plus longue, après avis du comité technique d'établissement, dans la limite de 12 heures par jour maximum.

En cas de travail discontinu, l'amplitude de la journée de travail ne peut pas dépasser 10 heures 30 et cette durée ne peut pas être fractionnée en plus de 2 vacations de 3 heures minimum.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures consécutives.

### Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser 48 heures par période de 7 jours glissants (c'est à-dire de date à date). L'agent doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, 2 d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche.

# Décompte du temps de travail effectif



Les temps de restauration et de pause sont considérés comme temps de travail effectif lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service.

Lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif.

## - Horaires continus

temps d'habillage/déshabillage journalier = 10 minutes par journée travaillée

## - Horaires discontinus

temps d'habillage/déshabillage = 20 minutes par journée travaillée

Ce temps n'est pas pris au moment de la prise et de la fin de poste, **mais il est pris en cours de poste**, ce qui implique l'arrivée à l'heure du début de poste en tenue de travail.

# ORGANISATION

L'aménagement et la répartition des horaires de travail sont fixés par le chef d'établissement, après avis du CTE, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité des soins ou de la prise en charge des usagers, les dimanches, les jours fériés et la nuit.



# Cycles de travail

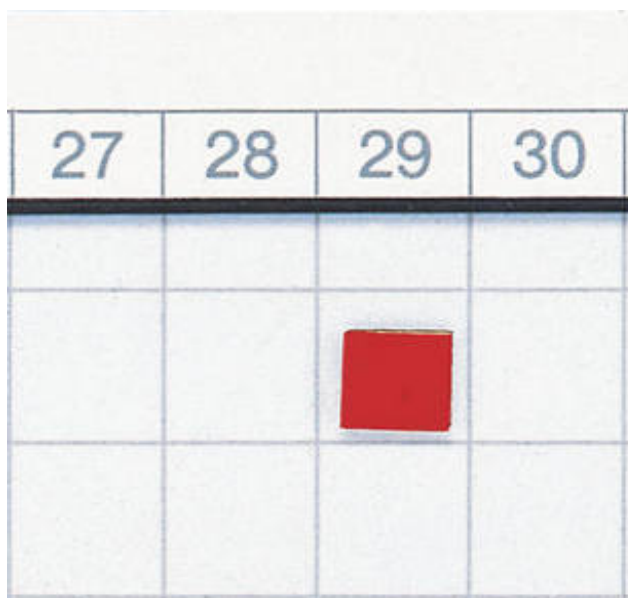


Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées *cycles de travail* définis par service ou par fonctions.

Le cycle de travail est une période de référence dont la durée se répète à l'identique d'un cycle à l'autre. Un cycle ne peut pas être inférieure à la semaine civile (du lundi au dimanche), ni supérieure à 12 semaines. Le nombre d'heures de travail effectué au cours des semaines composant le cycle peut être irrégulier. Un agent ne peut pas travailler plus de 44 heures (heures supplémentaires non comprises) par semaine. Les heures supplémentaires et les repos compensateurs sont décomptés sur la durée totale du cycle. Les repos compensateurs doivent être pris dans le cadre du cycle de travail.

L'agent en formation au titre du plan de formation accomplit un temps de travail effectif décompté pour la durée de formation réellement effectuée.

## Tableau de service



27	28	29	30

Un tableau de service précise les horaires de travail de chaque agent pour chaque mois. Il est communiqué à chaque agent 15 jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment.

Toute modification dans la répartition des heures de travail doit être, sauf urgence de service, reportée sur le tableau de service 48 heures à l'avance et l'agent doit en être informé immédiatement.



# CONGES ANNUELS



## Période estivale



La période estivale débute le 21 juin pour se terminer le 21 septembre inclus.

## Durée du congé annuel



- agent présent toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre

Pour un agent exerçant à temps plein, la durée du congé annuel est fixée à 25 jours ouvrés

Aucune fraction de congé ne devra avoir une durée supérieure à 31 jours consécutifs

- agent arrivant en cours d'année

L'agent qui n'a pas exercé en totalité ses fonctions du 1er janvier au 31 décembre a droit à un congé annuel de 2 jours ouvrés par mois, ou fraction de mois supérieure à 15 jours écoulés depuis son entrée en fonction.

L'agent, recruté par voie de mutation, devra être à jour de ses droits à congés acquis dans son Établissement précédent.

- agent quittant l'Établissement en cours d'année

L'agent quittant l'Établissement doit être à jour de ses droits à congés.

## Planification des congés annuels



Le tableau prévisionnel des congés annuels, fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, est mis à disposition de tous les agents au plus tard le 31 mars de l'année considérée.



© Can Stock Photo - csp19007276

## Détermination des priorités

Les priorités sont déterminées, après négociation, au sein de l'équipe. En cas de difficultés, priorité est donnée en principe aux agents chargés de famille.

Un agent qui ne bénéficie que de deux semaines de congés consécutives en période estivale est en repos le week-end qui précède et qui suit ces 10 jours de congés annuels. La totalité des congés annuels d'une année doit être soldée le 31 décembre de l'année considérée, ou par dérogation accordée en fonction du calendrier, au plus tard à la fin de la période des vacances scolaires de Noël.

# Report des congés annuels



- congé non pris pour raisons de service :
  - peut être reporté sur l'année suivante jusqu'au 31 janvier, après autorisation exceptionnelle du directeur.
- congé non pris consécutivement à un congé de longue durée, de longue maladie, de maladie, de maternité, d'adoption, de paternité, à un congé parental :
  - reporté automatiquement à l'année suivante.

La priorité est donnée aux congés de l'année en cours. La prise effective des congés de l'année antérieure est assujettie à la nécessité de service.

## Congés « Hors Saison »



### Conditions d'attribution

3, 4 ou 5 jours ouvrés, pris en continu ou discontinu > **acquis 1 jour**  
*entre le 1er novembre et le 30 avril*

3, 4 ou 5 jours ouvrés, pris en continu ou discontinu > **acquis 2 jours**

## Congé de fractionnement



***Ce jour de congé est acquis dès lors qu'un agent a fractionné ses congés annuels en 3 périodes d'au moins 5 jours ouvrés chacune.***

## Congés bonifiés



**Des congés bonifiés** peuvent être attribués, sous certaines conditions, après 36 mois de services ininterrompus aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer

L'autorité investie du pouvoir de nomination accorde, en sus du congé annuel, une bonification d'une durée maximale de 30 jours consécutifs, le tout devant être pris en une seule fois, sans pouvoir excéder 65 jours, dimanches et jours fériés inclus.

# TEMPS DE TRAVAIL

**Durée – Organisation – Repos – Congés**



- Contact: - par courrier interne adressé à la CGT, boîtes aux lettres sur les 2 sites.  
- Locaux dans les bâtiments syndicaux à Golbey et au Plateau de la Justice  
- par mail [syndicat.cgt@ch-ed.fr](mailto:syndicat.cgt@ch-ed.fr)  
- par téléphone 0329687526 (appel direct possible de l'extérieur).  
- par facebook usdcgt vosges ou cgt emile durkheim